



84240

Tél : 04 90 09 83 79

Fax : 04 90 09 96 12

mairie@ansouis.fr

EXTRAIT

***Du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la
Commune d'ANSOUIIS***

Séance du 21 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt et un juillet à 18heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans ce lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juillet, sous la Présidence de Monsieur Géraud de Sabran-Pontevès, Maire d'Ansouis.

***Approbation de la révision
allégée n°3 du PLU***

Etaient présents : Géraud de Sabran-Pontevès, Claudine Amourdedieu-Ollier, Denis Verkin, Martine Vaux, Mickaël Cavalier, Sylvain Lecomte, Christian Gros, Elisabeth di Costanzo, Laura Aldave de las Heras, Olivier Hackspiel, Emmanuel Deschamps, Léa Pellegrin.

Excusés :

Secrétaire : Léa Pellegrin.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2025 prescrivant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'avis conforme n° n°004747/KK AC PLU du 30 septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2025 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 03 février 2026,

Vu l'arrêté municipal n° ANS2026_04_A14 en date du 14 avril 2026 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçus,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve.

Monsieur Le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de permettre la création d'un réservoir d'eau sur les parcelles D423, D429, D544 et D545 au lieu-dit dénommé « Batarel », actuellement classé en zone Npefl et couverte par un EBC

Monsieur Le Maire indique que pour tenir compte des avis émis, la modification suivante a été apportée au dossier :

Dans la notice de présentation, il a été précisé qu'au vu de la configuration du réservoir d'eau en air libre et de la situation du site en zone de fréquentation des grands rapaces, dont l'aigle de Bonelli, l'installation d'un dispositif anti noyade des grands rapaces serait mis en œuvre.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 084-218400026-20260721-ANS2026_07_D38-DE



Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

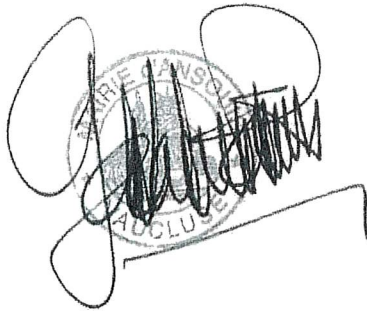
DIT que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Ansouis et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par le Préfet ;
- après sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

LA PRESENTE DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE des présents et représentés

Géraud de Sabran-Pontevès
Maire d'Ansouis



Léa Pellegrin
Conseillère municipale
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 084-218400026-20260721-ANS2026_07_D38-DE



Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits